

SECRETARIAT GENERAL

N° 22.0014 /MDICAPME/SG/DGU-CI

Ouagadougou, le

01 JUL 2022

## COMMUNIQUÉ

Il est porté à la connaissance des commerçants que l'importation, la commercialisation et la distribution à titre gratuit des substances explosives et des artifices à usage civil sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de six (06) mois renouvelable conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 2022-00276/MDICAPME/MATDS/MMC/MEFP du 22 juin 2022 portant suspension de l'importation, de la commercialisation et de la distribution à titre gratuit des substances explosives et des artifices à usage civil.

Cette suspension ne s'applique ni aux sociétés minières industrielles et semi-industrielles ni aux sociétés d'exploitation de carrières dûment constituées.

Toutefois, les commerçants qui disposent de stocks ou de commandes en cours desdits produits sont tenus de les déclarer dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de signature de l'arrêté sus mentionné auprès des services compétents du Ministère en charge du commerce ou de ses démembrements.

Tout contrevenant aux termes du présent communiqué s'expose à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Je sais compter sur la bonne compréhension et la collaboration de tous les acteurs concernés par cette mesure.

  
  
**Abdoulaye TALL**  
Le Ministre

SECRETARIAT GENERAL

N° 022,0013 /MDICAPME/SG/DGU-CI

Ouagadougou, le 01 JUIL 2022

## COMMUNIQUÉ

Il est porté à la connaissance des commerçants que l'importation, la commercialisation et la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles du même type sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de six (06) mois renouvelable conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 2022-00275/MDICAPME/MATDS/MTMUSR /MEFP du 22 juin 2022 portant suspension de l'importation, de la commercialisation et de la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles du même type.

Toutefois, les commerçants qui disposent de stocks ou de commandes en cours desdites motocyclettes, sont tenus de les déclarer dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de signature de l'arrêté sus mentionné auprès des services compétents du Ministère en charge du commerce ou de ses démembrements.

Tout contrevenant aux termes du présent communiqué s'expose à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Je sais compter sur la bonne compréhension et la collaboration de tous les acteurs concernés par cette mesure.

  
Le Ministre  
**Abdoulaye TALL**

